

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2021 01 15
Prise par le Bureau de la Communauté de Communes
Lors de sa réunion du 14 janvier 2021
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un, le 14 janvier, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 7 janvier, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

Collecte des biodéchets des professionnels : modification de la grille tarifaire

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 a avancé la date de la généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

LES OBJECTIFS de cette loi :

- Développer la valorisation matière au-dessus de 60 %,
- Réduire les déchets enfouis de plus de 50 %
- Réduire les déchets ménagers de plus de 10 % en kg/an/hab
- Développer la tarification incitative

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'attache depuis de nombreuses années à encourager le tri et la valorisation des biodéchets sur son territoire.

Dans ce cadre, une collecte spécifique dédiée aux gros producteurs de biodéchets des communes de Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer, est assurée deux fois par semaine. Vingt-six professionnels en bénéficient à ce jour.

En même temps, un accompagnement des foyers dans la pratique du compostage « au jardin » par la fourniture de composteur individuel (vente à tarif préférentiel) est également proposé.

Néanmoins, ces considérations réglementaires et environnementales conduisent à reconsidérer, dans un premier temps, la collecte des biodéchets des professionnels afin d'en améliorer les performances.

Dans le cadre de sa compétence « traitement », TRIVALIS souhaite accompagner ses collectivités adhérentes dans cette démarche, en permettant, entre autre, de collecter les déchets coquillés qui étaient jusqu'à présent interdits avec les biodéchets. Le coût de traitement de cette collecte de biodéchets serait facturé par TRIVALIS 50 € la tonne, au lieu de 183 € la tonne s'ils étaient collectés avec les ordures ménagères.

L'extension de cette collecte avec la possibilité d'y intégrer les déchets coquillés permet d'envisager de multiplier le nombre des professionnels souhaitant adhérer à cette collecte et d'obtenir ainsi une augmentation du tonnage de 50 %, soit environ 126 tonnes annuelles représentant une économie de traitement de 16 758 €.

En 2019, le coût global de ce service (frais d'entretien, charges de structure, pré-collecte, traitement...) revenait à 206 € la tonne. Dans le cadre du recouvrement du service collecte par la Redevance des Ordures Ménagères Incitative (REOMI), ce service est facturé à la levée de bac, de la manière suivante :

- Levée d'un bac de 90 litres = 1,50 €,
- Levée d'un bac de 120 litres = 2,00 €,
- Levée d'un bac de 240 litres = 4,00 €

En maintenant la base du circuit de collecte actuelle (5 communes) et en augmentant le tonnage de 126 tonnes par an, le coût global de cette collecte serait de 175 € la tonne représentant une baisse de 15 %.

Après étude du dossier, le Conseil d'Exploitation de la régie collecte, réuni le 8 décembre dernier souhaite proposer au Bureau communautaire d'encourager les professionnels dans cette démarche de tri de biodéchets, en appliquant dès à présent une baisse de 15 % aux tarifs actuels des levées.

Soit :

- Levée d'un bac de 90 litres, 1,50 € à **1,27 €**
- Levée d'un bac de 120 litres, 2,00 € à **1,70 €**
- Levée d'un bac de 240 litres, 4,00 € à **3,40 €**

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs 2021 de la collecte des biodéchets de la manière suivante :

- Levée d'un bac de 90 litres = 1,27€
- Levée d'un bac de 120 litres = 1,70€
- Levée d'un bac de 240 litres = 3,40€

Article 2 : d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document en rapport avec ce dossier.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

:

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 JAN. 2021
- de l'affichage le : 22 JAN. 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 JAN. 2021

Givrand, le 21 janvier 2021

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.